



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES D'APPRO SERVICE

Communes de Fossé et de Marolles

Pièce C : règlement

est annexé à mon arrêté

2 AVR 2010

Le Préfet,



Philippe GALLI

Dossier approuvé par arrêté préfectoral

SOMMAIRE

Préambule.....	4
TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 : Champ d'application.....	5
Article 2 : Application et mise en oeuvre du PPRT.....	7
Article 3 : Autres outils de gestion du risque industriel	8
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	9
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone r1	10
Article 1 : Les projets nouveaux.....	10
Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants.....	10
Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :	10
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r2	11
Article 1 : Les projets nouveaux.....	11
Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants.....	12
Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :	13
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone r3.....	14
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zones b1 et b2.....	15
Article 1 : Les projets nouveaux.....	15
Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants.....	15
Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :	16
Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone grisée (emprise d'Appro Service).....	17
Article 1 : Projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants.....	17
Article 2 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :	17
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	18
Article 1 : Secteurs d'expropriation et de délaissement.....	18
Article 2 : Droit de préemption urbain.....	18
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	18
Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants.....	18
Article 2 : Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.....	18
Article 3 : Mesures d'accompagnement.....	19
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	19

ANNEXES :

- Annexe 1 : identification du local de confinement,
- Annexe 2 : dispositions techniques générales applicables pour l'enveloppe des bâtiments,
- Annexe 3 : dispositions techniques générales applicables au local de confinement
- Annexe 4 : perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique pour les bâtiments non résidentiels,
- Annexe 5 : arrêté préfectoral n°2007-185-13 du 4 juillet 2007 étendant le périmètre de protection (servitudes d'utilité publique) autour du site d'Appro Service à Fossé,

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et codifiés au code de l'environnement :

Extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement :

« [les plans de prévention des risques technologiques] délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre ».

Extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement :

«A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit (...) des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (...).

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au site industriel Aproservice implanté à Fossé (Loir-et-Cher), s'applique sur les communes de Fossé et de Marolles, dans les zones représentées sur la carte de zonage réglementaire.

■ **Objectifs du PPRT :**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

■ **Objet du PPRT :**

L'objet du PPRT, défini à l'article L515-15 du code de l'environnement, est de « limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations [d'Appro Service] » et « pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ».

Le PPRT délimite un « périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en oeuvre ».

A l'intérieur de ce périmètre d'exposition aux risques, différentes zones de réglementation sont définies en fonction des aléas et des enjeux; les aléas étant eux-mêmes déterminés à partir des types d'effet (thermique et toxique dans le cas d'Appro Service), de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique (les phénomènes considérés pour Appro Service sont tous à cinétique rapide). La détermination de ces diverses zones est détaillée dans la note de présentation du PPRT.

En application de l'article L515-16 du code de l'environnement, et compte tenu des risques propres au site industriel, le PPRT d'Appro Service comprend six types de zone :

- des **zones rouges** globalement inconstructibles (hors installations précisées), constituées de :



: zones r1, correspondant à des zones d'aléa fort¹ exposées à un risque toxique (aléa fort). Elles sont également soumises à un risque thermique (aléa fort, moyen⁺² ou

- 1 - Aléa fort : un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet est compris entre D (entre 10^{-5} et 10^{-4}) et 5E (cumul de 5 phénomènes dangereux chacun de classe de probabilité E ($<10^{-5}$))
- 2 - Aléa moyen + : un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau est strictement inférieur à 5E OU les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet est strictement supérieur à D

moyen³) et/ou située dans le périmètre des servitudes d'utilité publique de 30 m instituées autour d'Appro Service par arrêté préfectoral n°2007-185-13,

 **r2** : zones rouges « r2 » correspondant à des zones d'aléa fort exposées à un risque toxique (aléa fort),

 **r3** : zone rouge « r3 » correspondant à une zone qu'il convient de réserver pour laisser la possibilité de réaliser une voie de désenclavement de la zone pour l'intervention des secours (zone exposée à un risque toxique, aléa fort ou moyen),

- des **zones bleues** constructibles sous conditions correspondant à des zones d'aléa moyen exposée à un risque toxique (aléa moyen), constituées de :

 **b1** : des zones « b1 » à enjeux d'activités,

 **b2** : des zones « b2 » à enjeux d'habitations,

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière d'Appro Service

 (tous bâtiments, activités ou usages non liés aux installations de cette société sont interdits)

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'installations ainsi que les constructions nouvelles, l'extension des constructions existantes ou leur changement de destination sont interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation (titre II du présent règlement).

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites. Ces mesures peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant l'approbation du PPRT (titre IV).

Des recommandations peuvent également compléter le dispositif réglementaire.

■ Cellules de confinement :

La mise en oeuvre de cellules de confinement est exigée pour les constructions nouvelles ainsi que pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT. Outre les prescriptions propres à chaque zone de risque et mentionnées dans le présent règlement, les dimensions des locaux de confinement réalisés devront toujours être adaptées à l'effectif de l'activité à protéger, quels que soient l'évolution de l'activité et le changement d'affectation ou de destination des bâtiments, en dehors de toutes considérations liées aux actes d'urbanisme.

3 - Aléa moyen : un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E

■ *Droit de préemption urbain :*

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, peuvent instaurer, dans les zones précédemment mentionnées, le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc... Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le droit de préemption confère aux communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Application et mise en oeuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (art. L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code (délai de 3 mois, à compter de la date d'approbation du PPR, pour les maires pour procéder à cette mise à jour).

Si les connaissances ou le contexte ont évolué, le PPRT peut, conformément à l'article R515-47 du code de l'environnement, être révisé. La procédure de révision suit les mêmes règles que celles prévues pour son élaboration.

Le PPRT est un document opposable au tiers. Conformément à l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions aux interdictions ou prescriptions édictées dans le PPRT sont punies

des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L461-1, L480-1, L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées précédemment, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés,
- le droit de visite prévu à l'article L461-1 du code de l'urbanisme est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

PPRT et information préventive :

Pour tout bien situé dans le périmètre du PPRT, l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire à chaque transaction en application de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres outils de gestion du risque industriel

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- **la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -ICPE :** réduction du risque à source, plan d'opération interne (POI⁴), formation du personnel;
- **la maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : servitudes d'utilité publique, porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents de planification, gestion des demandes d'autorisation de construire,...
- **la gestion de crise et sécurité publique :** plan particulier d'intervention (PPI⁵) et ses exercices de mise en oeuvre, Plan Communal de Sauvegarde (PCS⁶), ...
- **l'information et la sensibilisation** du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires (IAL) sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière.

4 - Compétence de l'exploitant pour la réalisation et la mise en oeuvre.

5 - Compétence du préfet pour la réalisation et la mise en oeuvre.

6 - Compétence du maire pour la réalisation et la mise en oeuvre.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Définition de projet : la notion de projet englobe l'ensemble des projets de constructions/installations nouvelles ainsi que les réalisations d'aménagements ou d'extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent le nombre de personnes exposées,
- protéger et diminuer la vulnérabilité des personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone r1

Ces zones sont concernées par des effets toxiques (aléa fort F) mais sont également situées dans des zones à effet thermique et/ou dans le périmètre des 30 mètres des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral n°2007-185-13 (cf note de présentation). Elles n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux destinés à l'habitat, ou à d'autres activités, recevant ou non du public.

Article 1 : Les projets nouveaux

Sont interdits toute construction, installation, tout équipement, aménagement,...sauf les suivants :

- les constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la mise en place de clôtures,
- la création d'une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours et l'évacuation de la zone en cas de crise,
- la création de voies de desserte ou de voies ferrées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone r1

Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits toute construction, installation, aménagement,....sauf les suivants :

- l'extension de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas accroître les niveaux d'aléa définis dans l'étude de dangers réalisée pour le présent PPRT,
- l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone r1 considérée,
- la modification des voies ferrées se limitant à l'acheminement de marchandises,
- la modification de constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la démolition ou modification de clôtures.

Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- le stationnement ou l'arrêt de longue durée sur voie publique susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. Les places de parking existant dans cette zone seront dématérialisées et une signalétique d'interdiction de stationner sera mise en place. Un panneau d'information sur le risque industriel sera installé.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r2

Ces zones sont concernées par des effets toxiques, aléa fort. Elles n'ont pas vocation à accueillir des constructions ou installations de locaux d'habitation, ni des établissements destinés à recevoir du public. Les constructions et installations liées à des activités peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions.

Article 1 : Les projets nouveaux

a) Exceptés ceux mentionnés au paragraphe b), tous les projets nouveaux sont interdits, et notamment les suivants :

- les constructions à usage d'habitation,
- les établissements recevant du public,
- les terrains destinés au camping ou au stationnement de caravanes,
- les installations ouvertes au public, notamment les parcs d'attraction ou aires de jeux, parcours de loisirs,

b) Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

- les bâtiments d'activités sous réserve :
 - ✓ qu'ils soient compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT,
 - ✓ qu'ils n'accueillent pas de public,
 - ✓ qu'une **cellule de confinement** soit incorporée au projet :
 - cette cellule, adaptée à l'effectif de l'activité, devra respecter les prescriptions concernant l'identification du local de confinement, portées en annexe 1 du présent document, ainsi que les dispositions techniques portées en annexe 3, partie 1.
 - la cellule de confinement devra être réalisée de façon à garantir un **taux d'atténuation « cible »⁷ de 20 %⁸**. Après une période de confinement de 2 heures, les concentrations intérieures des différents produits toxiques susceptibles de dispersion atmosphérique, doivent en effet être inférieures aux seuils des effets irréversibles pour l'homme définis pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI- 2h)⁹.
 - une **étude technique spécifique** préalable, mettant en oeuvre un outil de modélisation aéraulique devra être réalisée. Cette étude, répondant aux critères portés dans le complément technique relatif à l'effet toxique édité par le MEEDDAT en juillet 2008 (cf extraits en annexe 4), doit permettre de déterminer la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement permettant de respecter le taux d'atténuation cible défini précédemment.
- L'étude, qui précisera le dimensionnement et la localisation du local de confinement, devra justifier et déterminer la modélisation aéraulique et les hypothèses prises en compte, la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local et les moyens techniques à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif recherché de perméabilité à l'air.

7 - Rapport entre la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une exposition de 2 heures (SEI – 2h) et la concentration létale significative (CL 5%) d'un nuage toxique associée à une exposition d'une heure

8 - Taux déterminé sur la base d'un nuage de composition moyennée

9 - Si le SEI 2 h n'est pas connu, le seuil SEI 1 h sera pris par défaut

- le (ou les) local (locaux) de confinement créé (s) devra (devront) faire l'objet d'une mesure de perméabilité à l'air, à la charge du maître d'ouvrage, avec la production d'un certificat de mesure attestant que l'objectif de performance est atteint. Par ailleurs, si une valeur sur mesure est prise pour la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, dans le cadre de l'étude préalable, cette valeur devra être justifiée par la présentation d'un certificat de mesure.

Remarque : pour les bâtiments situés sur deux zones d'aléas, si la cellule de confinement, intégrée au bâtiment, est entièrement en zone bleue, elle pourra respecter a minima uniquement les prescriptions correspondant aux projets nouveaux de la zone bleue.

- ✓ que l'enveloppe du bâtiment respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement,
- ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise,
- les constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la création d'une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours et l'évacuation de la zone en cas de crise,
- la création de voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité immédiate,
- la création de voies ferrées se limitant à l'acheminement de marchandises,
- la mise en place de clôture.

Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits toute construction, installation, aménagement, changements de destination, (notamment les changements de destination ou aménagements des constructions et installations existantes, à des fins d'habitation ou d'établissement recevant du public),.... sauf les suivants :

- les aménagements ou changements d'affectation ou de destination des constructions et installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve :
 - ✓ que cela soit à des fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées à l'article 1 du présent chapitre,
 - ✓ que cela ne soit pas pour accueillir du public,
 - ✓ qu'il existe une cellule de confinement adaptée à l'effectif de l'activité et respectant les dispositions portées en annexes 1 et 3 – partie 2, du présent règlement,
 - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.
- les extensions des bâtiments des activités existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve :
 - ✓ qu'elles n'accueillent pas de public,
 - ✓ qu'une cellule de confinement, dimensionnée pour l'ensemble de l'activité (existant et extension) existe et respecte les dispositions portées en annexes 1 et 3 partie 2 du présent règlement.
 Si une cellule de confinement est à construire, celle-ci devra respecter les prescriptions

portées à l'article 1-b (bâtiment d'activités – 3ème alinéa) du présent chapitre. Une étude préalable sera à réaliser,

- ✓ que l'enveloppe de l'extension respecte les dispositions en annexe 2 du présent règlement,
 - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.
- la reconstruction de constructions ou installations d'activités, sinistrées. Pour cette reconstruction, il conviendra de respecter les prescriptions définies pour les projets nouveaux à l'article 1-b (bâtiments d'activités) du présent chapitre,
- la démolition de constructions, installations ou ouvrages,
- l'élargissement ou l'extension des voiries de desserte, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles situées à proximité,
- la modification de voies ferrées sous réserve qu'elles soient limitées à l'acheminement de marchandises,
- la modification de constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la démolition ou modification de clôtures.

Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- le stationnement ou l'arrêt de longue durée, sur voie publique, susceptible d'augmenter l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses,

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone r3

Cette zone est soumise à des effets toxiques, aléa fort ou moyen. Dans le but de laisser la possibilité de réaliser une voie de désenclavement de la zone pour l'intervention des secours, il convient de préserver cette zone de toute construction, installation,...pouvant contrevenir à ce projet.

Est ainsi interdit toute construction, installation, tout équipement, aménagement,...sauf les suivants :

- la création d'une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours et l'évacuation de la zone en cas de crise,
- les constructions ou ouvrages liés aux services d'intérêt général (réseaux publics,...) qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...) et qui ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours,
- la démolition, modification ou mise en place de clôtures, sous réserve de ne pas remettre en cause la possibilité de réaliser une voie de désenclavement permettant l'intervention des secours.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zones b1 et b2

Ces zones sont concernées par des effets toxiques, aléa moyen.

Article 1 : Les projets nouveaux

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes, sauf en zone b2,
- les établissements recevant du public,
- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation,
- les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- les constructions légères de loisir,
- les créations d'aires de loisir et de sports, de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-car, d'aires destinées aux gens du voyage (terrains familiaux, aire d'accueil ou de passage),
- les installations ouvertes au public, notamment les parcs d'attraction ou aires de jeux, parcours de loisirs,

Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

En zones b1 et b2 :

- les bâtiments d'activités, sous réserve :
 - ✓ qu'ils soient compatibles avec l'installation à l'origine du PPRT,
 - ✓ qu'ils n'accueillent pas de public,
 - ✓ qu'une **cellule de confinement** soit incorporée au projet :
Cette cellule, adaptée à l'effectif de l'activité, devra respecter les prescriptions concernant l'identification du local de confinement, portées en annexe 1 du présent document, ainsi que les dispositions portées en annexe 3, partie 2,
 - ✓ que l'enveloppe du bâtiment respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement,
 - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise,

En zone b2 uniquement :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous réserve pour les constructions d'habitation que l'enveloppe du bâtiment respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement et qu'une cellule de confinement soit incorporée au projet. Cette cellule de confinement adaptée au nombre d'occupants du logement (type de logement + 1 personne) devra respecter les dispositions portées en annexes 1 (parties 3 et 4) et 3 (partie 2) du présent règlement,

Article 2 : Les projets sur les biens et activités existants

Sont interdits :

- les extensions des constructions d'habitation, ainsi que de leurs annexes, hormis en zone b2,
- les changements d'affectation ou de destination des locaux d'activité en habitation ou en établissement recevant du public,

Sont autorisés sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions particulières :

- les aménagements ou les changements d'affectation ou de destination de constructions et installations sous réserve :
 - ✓ que cela soit à des fins d'activités liées à des constructions et installations autorisées à l'article 1 du présent chapitre (hors cas d'aménagement de bâtiments d'activité déjà existante à la date d'approbation du PPRT),
 - ✓ qu'il existe une cellule de confinement adaptée à l'effectif de l'activité et respectant les dispositions portées en annexe 1 et 3, partie 2 du présent règlement,

- la modification partielle d'une activité non classée en ERP à la date d'approbation du présent PPRT, en ERP sous réserve :
 - ✓ que l'activité et les bâtiments soient existants à la date d'approbation du PPRT,
 - ✓ que la partie ERP relève de la 5^{ème} catégorie, et qu'il soit de type T (hall d'exposition),
 - ✓ qu'une cellule de confinement dimensionnée pour l'effectif¹⁰ associé à l'activité soit réalisée au sein du bâtiment concerné. Cette cellule de confinement devra respecter les dispositions portées en annexes 1 et 3-partie 2. Une étude préalable devra justifier du respect de tous ces critères (dimensionnement, localisation,..),
 - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.

Cette modification pourra s'effectuer dans le cadre d'un aménagement des locaux existants ou dans le cadre d'une extension en une seule fois.

- les extensions de bâtiments existant sous réserve :
 - ✓ que cela ne soit pas pour accueillir du public (sauf cas de modification partielle d'activité indiquée ci-avant ou d'extension de l'ERP existant à la date d'approbation du présent PPRT),
 - ✓ qu'une cellule de confinement, dimensionnée pour l'ensemble de l'activité (existant et extension) existe déjà ou soit incorporée au projet d'extension. Cette cellule de confinement doit être adaptée à l'effectif et respecter les dispositions portées en annexes 1 et 3, partie 2 du présent règlement. Dans le cas d'une extension liée à une modification partielle d'activité indiquée au paragraphe précédent ou dans le cas d'une extension de l'ERP existant à la date d'approbation du présent PPRT, il devra être réalisé une étude justifiant du respect de ces critères,
 - ✓ que l'enveloppe de l'extension respecte les dispositions portées en annexe 2 du présent règlement,
 - ✓ que le personnel soit régulièrement informé du risque existant et de la conduite à tenir en cas de crise.

- la reconstruction de bâtiments/installations d'activités ou d'ERP sinistrés, quelle que soit la cause du sinistre, sous réserve que les prescriptions portées à l'article 1 du présent chapitre (bâtiments nouveaux d'activités - alinéas 3, 4 et 5) soient respectées,

Article 3 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :

Le stationnement de caravanes occupées est interdit.

¹⁰ - Pour les établissements recevant du public, l'effectif sera calculé suivant l'arrêté du 25 juin 1980.

Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone grisée (emprise d'Appro Service)

Cette zone correspondant à l'emprise foncière d'Appro Service, n'a pas vocation à accueillir des constructions, installations, autres que celles nécessaires à l'activité de l'installation classée exploitée par Appro Service.

Article 1 : Projets nouveaux ou projets sur les biens et activités existants

Est interdit toute construction, installation, tout équipement, aménagement,... sauf les suivants :

- l'implantation ou la modification d'ouvrages, équipements,... liés aux réseaux publics, qui n'engendrent pas la présence temporaire ou permanente de personnes (à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance, réparation,...),
- la création, l'extension ou la modification des voies ferrées se limitant à l'acheminement de marchandises,
- les projets concernant les activités et installations existantes sous réserve qu'ils soient liés à l'activité d'Appro Service et :
 - ✓ qu'ils ne portent pas sur une réalisation de bâtiments nouveaux à des fins d'habitation (en dehors de celui nécessaire à un éventuel gardien) ou d'établissement recevant du public,
 - ✓ qu'ils ne constituent pas un changement de destination ou aménagement des constructions existantes, à des fins d'habitation (en dehors de celui nécessaire à un éventuel gardien) ou d'établissement recevant du public,
 - ✓ qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur (réglementation ICPE,...),
 - ✓ qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas, à l'extérieur de la zone grisée, définis dans l'étude de dangers réalisée pour le présent PPRT.

Article 2 : Conditions générales d'usage ou d'exploitation :

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernant la société Appro Service.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Article 1 : Secteurs d'expropriation et de délaissement

Il n'existe pas de secteur d'expropriation, ni de secteur de délaissement dans le PPRT d'Appro Service.

Article 2 : Droit de préemption urbain

Le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT d'Appro Service.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus peuvent concerner l'aménagement, l'usage ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques. Ces mesures sont à la charge des exploitants et des utilisateurs¹¹.

L'ensemble des prescriptions doit être réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Dispositions applicables en zone r2 et b1 : est prescrite pour toute activité intégralement située à l'intérieur du périmètre défini par le PPRT, l'identification ou la réalisation d'une cellule de confinement. Cette cellule de confinement, adaptée au nombre d'employés, devra respecter a minima les prescriptions portées en annexes 1 et 3, partie 2 du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants aussi efficacement que possible.

Remarque : pour les locaux situés partiellement dans la zone à risque définie dans le PPRT et ayant leur entrée en dehors de celle-ci, la mise en oeuvre d'une cellule de confinement n'est pas obligatoire. Elle reste néanmoins recommandée.

Article 2 : Mesures relatives à l'usage et l'exploitation

Sont prescrits :

- la mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner sur la voie publique au niveau de la rue des Champs de Fossé (y compris au niveau de la raquette de retournement) et de la rue des Morelles. Cette signalisation sera complétée par des panneaux d'information sur le risque industriel,
- la dématérialisation des places de stationnement existant en zone r1, rue des Champs de Fossé,
- pour les établissements recevant du public, la mise en place d'une organisation interne afin que le personnel sache réagir vis-à-vis des personnes éventuellement présentes lors d'un accident industriel (comportement à adopter, consignes de sécurité à appliquer, ..).

¹¹ - La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit la possibilité d'accorder un crédit d'impôts aux propriétaires auxquels s'imposent ces mesures.

Article 3 : Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT portent sur l'information relative aux risques technologiques. Dans l'ensemble des établissements et activités industriels présents à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, il devra être procédé à :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité et de comportement en cas d'accident industriel;
- l'information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique ont été instaurées, antérieurement à l'approbation du présent plan de prévention des risques technologiques, autour du site de la société Appro Service à Fossé.

Ces servitudes d'utilité publique, instituées par arrêté préfectoral n°2007-185-13 du 4 juillet 2007, portent sur l'utilisation du sol, interdisant ou limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements. Elles sont applicables dans des rayons de 30, 100 et 200 mètres (cf arrêté préfectoral joint en annexe au présent règlement).

ANNEXES

ANNEXE 1 – Identification du local de confinement pour les bâtiments non résidentiels

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008¹)

1. Évaluation du nombre de personnes à confiner :

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement.
Pour les bâtiments non-résidentiels, les textes relatifs à la sécurité incendie serviront au calcul du nombre de personnes à confiner :

- pour les ERP, bureaux et gares, l'effectif sera calculé suivant l'arrêté du 25 juin 1980,
- pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

2. Nombre de locaux :

Pour les établissements comportant plusieurs bâtiments, il faut prévoir au moins un local par bâtiment, dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans ce bâtiment.
Pour les bâtiments de grande taille, le nombre de locaux de confinement doit être minimal pour une bonne organisation de la crise mais suffisant pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre le local dans un délai raisonnable. La durée d'exposition des personnes avant qu'elles ne pénètrent dans le local de confinement doit être aussi réduite que possible. La durée maximale admissible dépendra de la localisation du bâtiment par rapport au point de rejet et des conditions atmosphériques (vitesse et direction du vent). En tout état de cause, elle ne devra jamais excéder dix minutes.

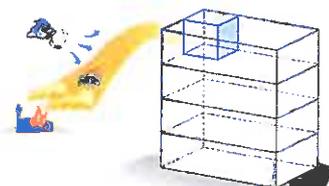
3. Dimensions :

Surfaces et volumes à prévoir : 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.

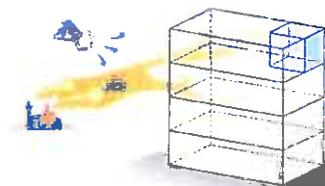


4. Localisation :

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger (ou encore mieux, en position centrale : aucune des parois ne constitue un mur extérieur).



Local de confinement exposé au site industriel : à éviter



Local de confinement abrité du site industriel : à privilégier

ANNEXE 2 – Dispositions techniques générales applicables pour l'enveloppe des bâtiments

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008)

1. Prescriptions :

- ***Limitation des flux d'airs volontaires pendant la crise*** : le bâtiment devra comprendre :
 - ✓ des dispositifs d'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment.
L'arrêt devra, de préférence, être commandé depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage,
 - ✓ des systèmes d'obturation automatiques (non par colmatage manuel avec du ruban adhésif) pour ce qui concerne les entrées d'air volontaires (entrée d'air sur fenêtre, entrée d'air pour la ventilation, le chauffage ou la climatisation, cheminée) du bâtiment.

- ***Perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment*** : la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005) (quand cette dernière est applicable au projet nouveau concerné) doit être strictement respectée.

2. Recommandations :

- ***Sas d'entrée des bâtiments*** : l'aménagement d'un sas pour chaque entrée susceptible d'être utilisée en cas de crise pourra être réalisé.
En cas de crise, les 2 portes, de part et d'autre du sas, ne doivent pas être ouvertes en même temps. Cela suppose une taille suffisante des sas par rapport au contexte d'usage et au nombre de personnes susceptibles de venir se réfugier dans le bâtiment depuis l'extérieur.

ANNEXE 3 – Dispositions techniques générales applicables au local de confinement

1. Dispositions techniques pour un local de confinement réalisé avec un objectif de performance

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008)

1.1 Prescriptions :

- **Porte d'accès au local de confinement** : cette porte doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - ✓ porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, et équipée d'une grille de transfert obturable,
 - ✓ système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

1.2. Recommandations :

- **Aménagement de sanitaires avec accès direct depuis le local,**
- **Point d'eau potable** dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo – peut être installé dans les sanitaires),
- **Sas d'entrée** pour le local de confinement

- **Matériel à prévoir dans le local de confinement :**
 - ✓ un escabeau permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.... Il s'agit du confinement non structurel effectué par les occupants pendant la crise, qui permet, complémentirement au confinement structurel, d'augmenter de manière significative l'efficacité du confinement ;
 - ✓ une armoire de sécurité,
 - ✓ ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 à 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur,
 - ✓ un ou deux seaux,
 - ✓ des bouteilles d'eau en quantité suffisante pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local,
 - ✓ des occupations calmes pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société),
 - ✓ des linges en cas de picotements nasaux,
 - ✓ un poste de radio autonome, avec piles de rechange,
 - ✓ une lampe de poche, avec piles de rechange,
 - ✓ une **fiche de consignes précisant** les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance.

2 – Dispositions techniques pour un local de confinement réalisé selon des « critères simples »

2.1 Prescriptions :

- surface de contact du local avec l'extérieur : elle doit être limitée,
- nombre de portes permettant l'accès au local : il doit être limité au minimum nécessaire,
- la porte d'accès au local de confinement doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - ✓ porte à âme pleine dont le linéaire est bien jointoyé, comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, et équipée d'une grille de transfert obturable,
 - ✓ système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.
- parois : elles doivent être très peu perméables à l'air et comporter un minimum de traversées. Celles-ci devront pouvoir être colmatées en cas d'accident,
- entrées et sorties d'air : elles devront être obturables, quel que soit le mode de ventilation. En cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local,
- équipement : le local doit être équipé d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux.

Mais, il ne doit pas être équipé d'appareil de combustion ni de conduit de fumée. Le tableau de fusibles et le disjoncteur ne devront pas non plus être dans ce local,
- matériel : le local disposera d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons entre ouvrants et dormants (portes et fenêtres), escabeau permettant de faciliter le colmatage manuel, linges en cas de picotement, poste de radio autonome avec piles de rechange, lampe de poche, armoire de sécurité, un ou deux seaux, bouteilles d'eau, occupations calmes, fiche de consignes,....

2.2. Recommandations :

- *Aménagement de sanitaires avec accès direct depuis le local,*
- *Point d'eau potable* dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo – peut être installé dans les sanitaires),
- *Sas d'entrée* pour le local de confinement.

ANNEXE 4 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique pour les bâtiments non résidentiels

(Extraits du complément technique au guide PPRT relatif à l'effet toxique de juillet 2008

- paragraphe 7.3)

1. But de l'étude spécifique et rendus attendus

L'étude spécifique consiste à calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant. La perméabilité à l'air calculée pour le local doit donc permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible.

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration des polluants dans le bâtiment, sera mis en oeuvre pour calculer un niveau d'étanchéité du local de confinement assurant que les personnes confinées ne sont jamais exposées à une concentration supérieure au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2h00. Ce niveau de protection devra être assuré pour un confinement d'une durée de deux heures .

Les principaux rendus de la simulation attendus sont :

- les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées (pendant la période de confinement de 2h00) ;
- le calcul de l'objectif de performance ;
- la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local permettant d'atteindre l'objectif de performance ;

Devront être fournis les résultats de simulation ci-dessus ainsi qu'un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul. Certaines hypothèses sont dites « figées », car inhérentes à l'outil de calcul utilisé. D'autres hypothèses sont « non figées », car utilisées en données d'entrée de l'outil de calcul.

Le choix et la mise en oeuvre de l'outil de modélisation sont à effectuer avec le plus grand soin. En effet, ils engagent la sécurité des personnes réfugiées dans le local de confinement dont l'étanchéité à l'air aura été calculée.

2. Choix de l'outil de modélisation (hypothèses figées)

L'outil de modélisation des échanges aérauliques à mettre en oeuvre pour les études spécifiques n'est pas imposé. Cependant, le choix de cet outil et les résultats produits engageront la sécurité des personnes confinées dans le local. C'est pourquoi, devront être fournis à l'appui des rendus de simulation :

- une justification de toutes les hypothèses « figées » de la modélisation des échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air du local :
 1. sur la représentation du bâtiment ;
 2. sur la prise en compte des flux d'air volontaires ;
 3. sur la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse

météorologique. On veillera à la cohérence entre le modèle retenu et le modèle utilisé dans les études de dangers¹ ;

4. sur le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;

5. sur l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;

6. sur la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;

7. sur la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;

8. sur le calcul numérique des débits interzones ;

9. sur le calcul numérique des concentrations des zones.

- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM², sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »³.

3. Choix des données d'entrée (hypothèses non figées)

L'étude spécifique devra être réalisée avec les hypothèses suivantes, prises en entrée de l'outil de calcul. Ces différentes hypothèses devront être explicitement rappelées dans un rapport technique accompagnant le rendu.

– La représentation géométrique du bâtiment

La représentation géométrique du bâtiment modélisé doit conserver certains paramètres (par exemple : volumes) reconnus comme influant de manière prépondérante sur le calcul des échanges aérauliques.

– Valeurs de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment

Calcul standard

Le calcul standard permet de s'affranchir d'une mesure d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment.

Le calcul d'étanchéité à l'air du local nécessite alors seulement de connaître la géométrie du bâtiment étudié.

Pour les bâtiments de typologie 3⁴ : le CETE de Lyon dispose de bases de données sur les valeurs de perméabilité à l'air de l'enveloppe observées, cette typologie reste proche des bâtiments d'habitation.

La valeur de perméabilité à l'air observée dans 95% des cas étudiés par le CETE de Lyon pourra alors être retenue.

Pour les bâtiments de typologie 4⁵ : la performance à atteindre en terme d'étanchéité à l'air est calculée à partir de la modélisation d'un local de confinement sans enveloppe. Cette hypothèse qui paraît très pénalisante reste toutefois réaliste.

Calcul sur mesure

Pour effectuer le calcul de la perméabilité maximale admissible du local de confinement, le maître d'ouvrage peut souhaiter prendre en considération une valeur spécifique de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment. Cette volonté peut être justifiée par des efforts particuliers faits sur une construction neuve pour respecter la valeur de référence de perméabilité à l'air de la RT 2005, ou par le sentiment que les valeurs proposées comme représentatives de chaque typologie de bâtiment ne correspondent pas au cas particulier étudié.

1 - Dans les études de danger, un modèle couramment utilisé est un profil de vent de type logarithmique, avec utilisation de la longueur de Monin-Obukhov ainsi que de la relation de Busigner (1971).

2 - L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997), largement utilisé et téléchargeable sur le site du National Institute for Chemical Studies (NICS).

3 - sur le site <http://www.certu.fr>

4 - type 3 : non résidentiel (hôtel, bureau, enseignement)

5 - type 4 : non résidentiel (autre qu'hôtel, bureau, enseignement)

Dans ce cas, un calcul d'étanchéité « sur mesure » peut être mené sous deux conditions :

✓ Pour être prise en compte dans le calcul, la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment doit être obligatoirement justifiée par la présentation d'un certificat de mesure. En effet, la prise en compte d'une valeur de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment trop optimiste par rapport à la valeur réelle conduirait à la sous-estimation de la valeur d'étanchéité nécessaire du local de confinement et irait à l'encontre de la sécurité des personnes confinées ;

✓ La porte ou fenêtre ayant servi à la mesure doit subir un traitement lui assurant un bon niveau d'étanchéité à l'air.

- *Conditions extérieures*

Les conditions atmosphériques à retenir sont à choisir parmi les conditions 3F⁶, 5D⁷ et 10D.. Le choix d'une vitesse de vent météorologique trop faible, par rapport à la vitesse de vent susceptible d'affecter le bâtiment le jour de l'accident, conduira à sous-estimer l'étanchéité à l'air nécessaire et ira donc à l'encontre de la sécurité des personnes.

La longueur de rugosité à prendre en compte dépend de l'environnement du bâtiment. En l'absence d'information, des valeurs pénalisantes de longueur de rugosité seront prises en compte :

- 0,183 m pour les bâtiments de hauteur inférieure à 10m,
- 0,95m pour les autres bâtiments.

Les températures à prendre en compte pour l'extérieur et pour l'intérieur devront correspondre aux différences de températures pénalisantes observées sur le site.

6 - Conditions atmosphériques 3F : vitesse du vent égale à 3m/s, atmosphère stable impliquant une dispersion plus lente du nuage et une exposition plus longue des enjeux en champ libre

7 - Conditions atmosphériques 5D : vitesse du vent égale à 5m/s, atmosphère neutre

**ANNEXE 5 – Servitudes d'utilité publique instituées par arrêté
préfectoral n°2007-185-13**



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
Et de l'Environnement Centre*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2007 -185 -- 13 du 4 juillet 2007

Etendant le périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
autour d'un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers
exploité par la société **APPRO SERVICE**
sur le territoire de la commune du **FOSSE**

LE PREFET de Loir-et-Cher

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 13-15 ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-7 ;

Vu la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Evaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agro-pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1639 du 17 août 1994 instituant des périmètres de protection (servitudes d'utilité publique) autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société **AGRIDIS à FOSSE** ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1640 du 17 août 1994 portant autorisation d'exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques par la société **AGRIDIS à FOSSE** ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1011 du 29 avril 1996 portant extension des périmètres de protection autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société **AGRIDIS à FOSSE** ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1012 du 29 avril 1996 portant autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société **AGRIDIS à FOSSE** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2652 du 26 juin 2001 étendant le périmètre de protection autour du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société **AGRIDIS à FOSSE** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2653 du 26 juin 2001 portant autorisation d'extension du dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société **AGRIDIS à FOSSE** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2554 du 9 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à FOSSE par la société AGRIDIS au profit de la société APPRO SERVICE;

Vu les actes de cautionnement solidaires établis par la Société Générale le 6 juin 2003 et par la banque Populaire Val de France le 16 juin 2003 suite au changement d'exploitant dans le cadre des garanties financières à constituer par la société APPRO SERVICE ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2006 et complétée le 3 octobre 2006 par la société APPRO SERVICE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations;

Vu le dossier présenté le 3 octobre 2006 par la société APPRO SERVICE en vue d'étendre le périmètre des servitudes d'utilité publiques autour de cet entrepôt ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 13 novembre 2006 et celui du Service Interministériel de Défense et de protection civiles du 10 novembre 2006 consultés au titre de l'article 24-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.324.15 du 20 novembre 2006 prescrivant une enquête publique conjointe sur une demande d'autorisation d'extension d'une installation classée et sur une demande d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage d'APPRO SERVICE ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de FOSSE, MAROLLES, BLOIS, VILLEBAROU, SAINT SULPICE DE POMMERAY, SAINT BOHAIRE, AVERDON, LA CHAPELLE VENDOMOISE et VILLERBON entre le 14 décembre 2006 et le 18 janvier 2007 inclus ;

Vu les avis des collectivités consultées au cours de la procédure d'enquête, et notamment des communes de FOSSE et de MAROLLES ;

Vu les avis du 14 décembre 2006 de la DDE et du 4 janvier 2007 du SIDPC, consultés au titre de l'article 24-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2007;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'extension des activités susvisées de la société APPRO SERVICE et qui visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doivent être complétées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement compte tenu de la nature des activités exercées ;

Considérant qu'il convient de limiter la présence humaine autour de l'installation de la société APPRO SERVICE ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Servitudes

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques de la société APPRO SERVICE, sur la commune de FOSSE.

Le périmètre de ces servitudes qui concerne les communes de FOSSE et de MAROLLES est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre des servitudes d'utilité publique et règlement

Dans un rayon de 30 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n° 213, 285, 23a et 249 en totalité et 23b, 22, 21, 20, 19, 272, 268, 267, 182, 250, 309, 286 et 82a de façon partielle,

ne sera implantée aucune construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage.

Dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n° 213, 285, 23a, 249, 267, 250, 272, 23b, 22, 286, 85 et 45 en totalité et 21, 20, 19, 18, 17, 271, 266, 265, 207a, 268, 310, 309, 184, 287, 182, 167, 186, 177a, 177b, 82a, 84a et 83 de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n° 396, 5 et 1 de façon partielle,

ne sera implanté ou aménagé :

- aucune construction à usage d'habitation, à l'exception du bâtiment nécessaire au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance,
- aucun établissement recevant du public,
- aucun établissement relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques susceptibles d'augmenter la probabilité ou la gravité d'un accident au sein de la société APPRO SERVICE.

Dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments de stockage de produits agro-pharmaceutiques, sur les parcelles suivantes :

commune de Fossé : parcelles section ZH n° 213, 285, 23a, 249, 267, 250, 272, 23b, 22, 286, 85, 45, 21, 20, 19, 18, 271, 266, 268, 310, 309, 184, 287, 196, 284, 167, 177b, 83 et 186 en totalité et 13, 14, 15, 16, 17, 115, 116, 270, 265, 207a, 201, 127, 276, 274, 183, 182, 181, 177a, 82a, 84a et 47a de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n° 396 et 397 en totalité et 140, 141, 144, 366, 290, 395, 5, 404, 1 et 2 de façon partielle,

ne sera implanté ou aménagé :

- aucun immeuble de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- aucun établissement recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,

- aucun terrain destiné au camping ou au stationnement de caravanes,
- aucun parc d'attraction ou aire de jeux.

Article 3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité

Les projets nouveaux implantés sur des parcelles comprises dans le rayon des 200 mètres du fait des risques supplémentaires introduits par l'extension, doivent disposer de locaux de mise à l'abri suivant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, afin de protéger les personnes contre les effets toxiques.

Pour les constructions existantes effectivement occupées et dont l'intégralité des bâtiments se trouve comprise dans le rayon des 200 mètres du fait de l'extension des zones d'effets introduites par l'extension d'APPRO SERVICE, des mesures visant à la mise à l'abri du personnel doivent être mises en œuvre pour faire face au risque de fumées toxiques en cas d'incendie. Ces mesures doivent être effectives dès lors que les halls T ou U du projet d'extension contiennent des produits agro-pharmaceutiques toxiques.

Les parcelles concernées par ces mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité sont :

commune de Fossé : parcelles section ZH n° 85, 45, 43 et 177b en totalité et 177a, 82a, 84a, 47a, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23b de façon partielle,

commune de Marolles : parcelles section C n° 396 et 397 en totalité et 140, 141, 144, 366, 290, 395, 5, 404, 1 et 2 de façon partielle.

Le périmètre de ces parcelles qui concerne les communes de FOSSE et de MAROLLES est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Local de mise à l'abri

Afin de protéger les personnes contre les effets toxiques, les locaux de mise à l'abri visés au 4.3 répondent aux dispositions constructives et règles suivantes :

- le nombre de portes permettant l'accès aux locaux sera limité au minimum nécessaire,
- la surface à prévoir par occupant est de 1,5 m², et le volume à prévoir par occupant est de 3,6 m³,
- les locaux doivent avoir peu de surface de contact avec l'extérieur et, si possible, aucune ouverture pour leur face orientée vers les bâtiments de l'établissement d'APPRO SERVICE,
- les locaux ne doivent pas être équipés d'appareils de combustion ou de conduits de fumée,
- les parois doivent être très peu perméables à l'air et doivent comporter un minimum de traversées pouvant être colmatées en cas d'accident,
- le local doit être équipé d'au moins une prise de courant et d'un point lumineux,
- quelque soit le mode de ventilation, les entrées et sorties d'air doivent être obturables,
- en cas de ventilation mécanique contrôlée du local, un dispositif doit permettre l'arrêt de la ventilation mécanique depuis l'intérieur du local,
- les locaux doivent être équipés d'un minimum de matériel pour renforcer la protection : ruban adhésif de 40 à 50 mm de large en quantité suffisante pour obturer toutes les liaisons entre ouvrants et dormants (portes et fenêtres), linge, poste de radio autonome, lampe de poche, ...
- le tableau de fusibles et le disjoncteur ne doivent pas être placés dans le local de mise à l'abri.

Article 5 : Annexion aux documents d'urbanisme

En application de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans d'Occupation des Sols (POS) valant PLU des communes de FOSSE et de MAROLLES.

Article 6 : Indemnité au profit des propriétaires

En application de l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes complémentaires. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-2652 du 26 juin 2001 susvisé sont abrogées. Elles sont remplacées par le présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Messieurs les maires des communes de FOSSE et MAROLLES et aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Il sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 9 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes concernées.

Il sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Loir-et-Cher, au frais de la société APPRO SERVICE, dans deux journaux d'annonces légales du département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les Maires de FOSSE et MAROLLES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois le 04 JUIL 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER